

Délégation L2122-22
du Code Général
des Collectivités Territoriales

Compte rendu
des décisions

**DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT**

**ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2023-011

Objet : Régie de recette pour l'encaissement des repas de cantine scolaire n°11601, du temps d'accueil de Loisirs Périscolaires (ALP) et de l'activité Nuitée ALP/ALSH
Annule et remplace la décision 2022-015

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.2 L.2122-23,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 juin 2020 autorisant Monsieur le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 02 janvier 1974 modifiée le 23 juillet 1985 instituant une régie de recette pour l'encaissement des repas de cantine scolaire,

Vu la délibération 073-99 du 20 septembre 1999 autorisant un fonds de caisse pour la régie de la cantine scolaire,

Vu la délibération 073-2003 du 15 décembre 2003 portant modification du mode d'encaissement de la cantine scolaire,

Vu l'arrêté du 01 décembre 2004 instituant une régie de recettes auprès du service cantine de la commune de Servian,

Vu la décision du 06 septembre 2012 instaurant le paiement en ligne et autorise l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au nom du régisseur ès qualité,

Vu l'arrêté du 21 mai 2014 portant l'encaisse à 15 000 €,

Vu la délibération 2016-081 du 15 décembre 2016 instituant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la décision 2019-004 du 22 février 2019 instaurant le paiement par carte bleue sur place par TPE,

Vu la délibération 2021-034 du 13 avril 2021 fixant le tarif du repas de la cantine scolaire et les tarifs de l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP),

Vu la décision 2022-015 du 11 mars 2022 de création de la régie de recette pour l'encaissement des repas de cantine scolaire n° 11601,

Vu la délibération 2022-068 du 28 septembre 2022 fixant le tarif de l'activité « Nuitée ALP/ALSH »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2023,

Considérant qu'il convient de modifier la décision 2022-015 du 11 mars 2022 pour y intégrer l'encaissement du temps d'Accueil de Loisirs Périscolaires (ALP) et de l'activité Nuitée ALP/ALSH,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif place du marché 34290 SERVIAN.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Servian

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits :

- 1 - des repas de la cantine scolaire
- 2 - du temps d'accueil de Loisirs Périscolaires (ALP)
- 3 - de l'activité Nuitée ALP/ALSH

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 - Espèces
 - 2 - Chèques
 - 3 - Carte bleue (paiement en ligne ou sur place par TPE)
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Hérault.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 76.22 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 15 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale de Servian le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du SGC Biterrois la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante du 15 décembre 2016.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité pour ses fonctions.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire du SGC Biterrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Servian, le 14 février 2023

Christophe THOMAS

Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

REPUBLICQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le 27/02/2023
ID : 034-213403009-20230221-DC2023_012-AU

Notifiée le : 27.02.2023

DECISION

2023-012

Objet : Renouvellement contrat de location longue durée - Terminaux de Paiement Electronique - JDC S.A.

Nous, Maire de Servian,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014 parvenue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Considérant la nécessité de souscrire à une location de longue durée pour deux Terminaux de Paiement Electronique,
Considérant la proposition faite par l'entreprise JDC S.A.,

DECIDE

Article 1 : d'accepter le contrat de location longue durée de deux Terminaux de Paiement Electronique proposé par l'entreprise JDC S.A. sise Parc de Chavailles II - 4 rue Christian Franceries - 33520 BRUGES.

Article 2 : que le montant du contrat de location annuel s'élève à 693.60 € HT, soit 832.32 € TTC.

Article 3 : que ce contrat prendra effet au 07 mars 2023 pour une durée de 48 mois.

Article 4 : qu'au terme des 48 mois, le renouvellement du contrat se fera par reconduction tacite pour des périodes d'un an successives.

Article 5 : que les frais de dossier payé une seule fois au moment du renouvellement s'élèvent à 12 € HT, soit 14 TTC.

Article 6 : que ce montant sera inscrit au B.P. 2023.

Servian, 21 février 2023

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le : 16.03.2023

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2023-013

Objet : Convention médiation administrative - Tribunal Administratif de Montpellier - Affaire GOUHIER - PONTUS

Nous, Maire de Servian,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la médiation dans l'affaire opposant Mme GOUHIER Gaëlle et M. PONTUS Sébastien à la Commune de Servian.

DECIDE

Article 1 : de valider la convention de médiation administrative.

Article 2 : que la provision sur honoraire s'élève à 410 € TTC pour trois heures.

Article 3 : que les honoraires supplémentaires sont fixés à 120 € TTC/heure par parties.

Article 4 : que suivant l'ordonnance rendue le 24 février 2023, la médiation administrative sera réalisée dans un délai de 3 mois renouvelable une fois sur demande du médiateur.

Article 5 : que ce montant est inscrit au B.P. 2023.

Servian, le 14 mars 2023
Christophe THOMAS
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



CONVENTION MEDIATION ADMINISTRATIVE

JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF MONTPELLIER

CHAMBRE : URBANISME

α

ENTRE LES PARTIES

Madame GOUHIER Gaëlle
Monsieur PONTUS Sébastien
9 rue Alexandre DUMAS, 34290 SERVIAN

Ayant pour avocat :

SELARL SCHNEIDER ASSOCIES, Me SCHNEIDER Tom, inscrit au Barreau de MONTPELLIER

ET

Commune de SERVIAN
Représenté par son maire
34290 SERVIAN

Ayant pour avocat :

.....

ET L'ENTITE DE MEDIATION

SASU Juris Eco Conseil , Siret 5387938600015 APE 7490B, RCS de Montpellier, ZAC Fontenay 34800 Clermont L'Hérault, représenté Mme SINGLA Laure, PDG fondateur, Docteur en droit, Promotion François Molins, spécialiste des questions bio-sécuritaires, Observateur CIDCE auprès du PNUE, Expert Prés la CA de Montpellier et la CAA de Toulouse, membre CEJICAM-CEJC-CNEJAE, Médiateur administratif et environnemental Prés les Juridictions judiciaires et administratives, Formateur auprès de l'ANM (Association Nationale des Médiateurs) Commandant de réserve citoyenne

Il est exposé les éléments suivants

Un litige oppose Madame GOUHIER Gaëlle et Monsieur PONTUS Sébastien à la Commune de Servian portant sur l'arrêté d'opposition à déclaration préalable n° DP 034 300 22 Z0082 pris le 31 août 2022 par le maire de la Commune de SERVIAN.

Suivant courriers des 19 et 21/10/2022, les parties ont accepté de recourir à une médiation. Le Tribunal Administratif de Montpellier a rendu le 24/02/2023 une ordonnance de médiation notifiée par lettre recommandée accusé réception le 02/03/2023 désignant comme médiateur Mme Singla Laure.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1- Objet de la convention

Les Parties et leur conseil ont accepté la mise en œuvre d'une médiation confiée à Mme Singla Laure. Médiateur administratif et environnemental Prés les Juridictions judiciaires et administratives.

Aux termes de l'article L. 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Article 2- Cadre de la convention

Cette mission de médiation judiciaire entre dans le cadre des dispositions de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 relatif à la justice du XXIème siècle, du Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, de l'Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Elle est régie par les articles L.213-5 et suivant du Code de Justice Administrative et la Charte du Conseil d'Etat du 13/12/2017.

Article 3 Durée de la Convention

Suivant ordonnance rendue le 24/02/2023, la médiation administrative sera reconstruite dans un délai de 3 mois, renouvelable une fois sur demande du médiateur.

Article 4 Règles de la médiation

Le Médiateur

Au terme de la Charte déontologique du Conseil d'État du 13/12/2017, des articles R. 213-2 et L.213-3 du code de justice administrative, le médiateur présente des garanties de formation et posséder la qualification spécifique à la médiation, de compétence à l'égard de la nature du litige.(article R. 213-3 du CJA) (Point I.2 charte du Conseil d'État du 13/12/2017). De probité, d'honorabilité ,(Point I.1.Charte) et de compétence (Point I.2.). D' indépendance, loyauté, neutralité et impartialité (Point I.3) et diligence Point I.4). De désintéressement.(Point I.5 Charte) Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat. Le Médiateur près des juridictions administratives doit répondre aux garanties du processus de médiation qui sont celles : de l'information et du consensualisme (article L114-1 et L. 213-7 CJA) (Point II.1Charte du Conseil d'État du 13/12/2017)) ; de la confidentialité (article L. 213-2 al. 2 CJA) (Point II. 2 Charte du Conseil d'Etat du 13/12/2017)

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres. Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré. Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents. (Point II.2). Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu (Point II.3). Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation. Le médiateur peut faire toute proposition pour permettre aux parties de parvenir à un accord. Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.

Les parties

Les parties et leur conseil déclarent avoir la qualité et le pouvoir de participer à la médiation et de conclure un accord. Elles s'engagent à participer aux entretiens de médiation dans le respect des règles indiquées par le médiateur. Elles s'engagent à informer le médiateur de toute procédure judiciaire éventuelles en cours, liée à l'objet de la médiation. Elles s'engagent en cas d'accord, à la rédaction d'un protocole transactionnel, supervisé par le médiateur, et de l'exécuter. L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition. L'homologation par le juge donnant force exécutoire au dit-protocole reste à la discrétion des parties mais peut-être suggérée par le médiateur, au vu notamment de la complexité du litige résolu.

Déroulement de la médiation

Un calendrier fixe les réunions de médiation, plénières ou individuelles en présence ou pas des conseils. Les parties peuvent recourir à tout tiers (expert, consultant) pouvant permettre de préciser des éléments techniques manquants, servant au bon déroulement de la procédure amiable. Ce dernier sera invité à signer une clause de confidentialité.

Règle du non contradictoire

La médiation n'est pas soumise au principe du contradictoire : les parties peuvent donc communiquer librement avec le médiateur et fournir toutes pièces utiles au bon déroulement de la médiation. Le médiateur ne pourra transmettre ces pièces, qu'avec l'accord express de la partie concernée.

Règles de confidentialité

Au terme de l'article L. 213-2 alinéa 2 CJA et de la charte du Conseil d'Etat du 13/12/2017 Point II « Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du

médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en oeuvre. » au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;

b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution. »

Responsabilité

Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité engage la responsabilité du médiateur. Cette dernière ne pourra pas être engagée en raison de concessions entre parties, d'engagements éventuels entre elles, de procédure judiciaire, en l'absence d'un accord en fin de procédure amiable de médiation.

Article 5. Honoraires

La médiation administrative n'est pas gratuite (Art L213-5 Alinéa 1 et L213-8 CJA) sauf pour les médiations préalablement obligatoires (Art L213-11 à L213-14 CJA créés par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021). Compte tenu de la mission confiée au médiateur aux termes de la Convention, le budget prévisionnel peut être envisagé comme suivant : les estimations indiquées ci-dessus peuvent varier en fonction des réunions, entretiens, courriers, suivi, temps lié au transport et de rédaction. Les honoraires sont fixés à 120 € TTC /heure par Parties.

Une provision sur honoraires est fixée à 3h par partie soit 300€ HT par parties comprenant 1 à deux entretiens de 2h30, un temps lié au transport, un temps de préparation (courriers/rédaction convention/emails/tel...). La médiation commence après versement au Médiateur de cette dernière. La provision établie pour chaque Partie est réglable dès réception, avant le commencement de la médiation. La demande de prise en charge assurantielle (contrat de protection juridique) reste à la charge des Parties. Si un déséquilibre financier existe entre les parties, il peut être évoqué en médiation.

Article 6. Frais supplémentaires

En fin de mission, le médiateur remettra à la juridiction et aux Parties un mémoire d'état des frais, portant la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

Article 7. Frais de déplacement

Tout déplacement occasionné dans le cadre du processus fera l'objet d'une provision et en fin de mission d'un état des frais de déplacement final (nombre de kilomètres x barème 2023 fiscal) dans le mémoire d'état des frais. En cas de déplacement par train ou avion, il sera remboursé de ses frais sur justificatifs (avion, train, hotel, frais de bouche) ainsi qu'un honoraire spécifique au temps passé pour le déplacement.

Le 14.03.2023
A Selvan

(Paraphes de chaque page et signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

Les Parties



Le et approuvé
Bon pour accord

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 034-213403009-20230314-DC2023_0013-AU

S²LOW



9

Notifiée le : 17.03.2023

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2023-014

Objet : Réhabilitation rue des Baumes et rue de l'Egalité - mission de maîtrise d'œuvre - GAXIEU

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Considérant nécessité de réhabiliter la rue des Baumes et la rue de l'Egalité,

Considérant la consultation réalisée auprès de différent maître d'œuvre,

Considérant l'offre du cabinet GAXIEU,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'offre du cabinet GAXIEU sis 1 bis place des alliés - 34500 BEZIERS

Article 2 : que le montant de la mission est de 24 375.00 €uros H.T. soit 29 250.00 €uros T.T.C.

Article 3 : que ce montant sera inscrit au BP 2023

Servian, le 16 mars 2023

Christophe THOMAS

Maire

